

Mars 2002

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Recueil officiel des lois bernoises**

Band (Jahr): - **(2002)**

PDF erstellt am: **13.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Recueil officiel des lois bernoises (ROB)

N°3 20 mars 2002

N°ROB	Titre	N°RSB
02-8	Ordonnance de Direction sur la délégation de compétences de la Direction de l'instruction publique (ODél INS) (Modification)	152.221.181.1
02-9	Ordonnance sur les écoles de maturité (OEMa) (Modification)	433.111
02-10	Ordonnance sur l'organisation et les tâches de la Chancellerie d'Etat (Ordonnance d'organisation CHA, OO CHA) (Modification)	152.211
02-11	Ordonnance sur l'ouverture des magasins dans les lieux à vocation touristique (OOMLT) (Modification)	930.11
02-12	Ordonnance sur la pêche (OPê) (Modification)	923.111
02-13	Ordonnance sur la procédure de taxation des personnes physiques (OPT)	661.521.1
02-14	Loi sur les écoles de maturité (LEMa) (Modification)	433.11

22
janvier
2002

**Ordonnance
de Direction sur la délégation de compétences
de la Direction de l'instruction publique (ODél INS)
(Modification)**

*La Direction de l'instruction publique du canton de Berne
arrête:*

I.

L'ordonnance de Direction du 24 juin 1998 sur la délégation de compétences de la Direction de l'instruction publique (ODél INS) est modifiée comme suit:

Art. 10 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Le directeur ou la directrice du CIP et des ESB ainsi que le directeur ou la directrice des écoles professionnelles artisanales et industrielles de Thoune et de Langenthal, du Berufs- und Weiterbildungszentrum de Lyss et de la Berufs-, Fach- und Fortbildungsschule de Berne autorisent les dépenses suivantes:

a à d inchangées.

S'agissant d'investissements, les compétences en matière d'autorisation de dépenses sont celles prévues à l'alinéa 2.

^{4 et 5} Inchangés.

II.

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} janvier 2002.

Berne, le 22 janvier 2002

Le directeur de l'instruction publique:

Annoni

23
janvier
2002

**Ordonnance
sur les écoles de maturité (OEMa)
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

I.

L'ordonnance du 27 novembre 1996 sur les écoles de maturité (OEMa) est modifiée comme suit:

Art. 2 ^{1 et 2} Inchangés.

³ La durée de formation annuelle est de 39 semaines d'école pour la 10^e et la 11^e année. En 12^e année, l'enseignement a lieu jusqu'aux examens de maturité pendant 32 semaines au moins.

Art. 3 ¹ Inchangé.

² La Direction de l'instruction publique approuve l'éventail des disciplines proposées pour chaque école. Pour des motifs importants, elle peut obliger les écoles à collaborer également au-delà des frontières des régions de concertation. Les motifs sont importants en particulier lorsque le nombre minimal d'élèves fixé par les directives de la Direction de l'instruction publique n'est pas atteint.

^{3 à 5} Inchangés.

^{6 à 8} Abrogés.

Art. 3a (nouveau) Pour équilibrer le nombre des classes, la Section de l'enseignement secondaire du 2^e degré de l'Office de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire peut affecter des élèves à d'autres écoles de maturité.

Art. 8 ¹ Les proportions respectives des domaines d'étude (art. 11 RRM) ne peuvent dépasser un total de 125 leçons hebdomadaires (100%) pour la 9^e à la 12^e année scolaire. Pour les élèves visés au 5^e alinéa, le nombre est relevé en conséquence.

^{2 à 4} Inchangés.

⁵ Les écoles de maturité qui proposent l'option spécifique arts visuels dispensent aux élèves ayant choisi cette option au moins qua-

Affectation
des élèves

tre leçons hebdomadaires de travaux manuels et d'activités créatrices sur textile. Les autres élèves de ces écoles peuvent choisir cette discipline comme enseignement facultatif.

⁶ Un soutien personnalisé est instauré pour les options spécifiques musique et arts visuels. Pour l'option spécifique musique, ce soutien consiste en une leçon particulière hebdomadaire, pour l'option spécifique arts visuels en une demi-leçon d'enseignement en groupe.

Art. 17 ^{1 et 2} Inchangés.

³ La direction de l'école

a peut supprimer l'enseignement au profit de manifestations particulières pour une durée équivalant à deux journées d'enseignement; elle en informe le président ou la présidente de la commission scolaire;

b surveille l'entretien et l'utilisation des installations scolaires;

c fixe l'organisation de l'enseignement;

d veille à la conservation des documents officiels et des autres documents importants de l'école et de la commission scolaire;

e veille à la protection et à la sécurité des données dans l'école;

f décide de l'admission, du refus et de la répartition des élèves dans les classes.

Art. 18 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Les recteurs et les rectrices d'une ou de plusieurs régions de concertation forment des Conférences régionales de recteurs et de rectrices. Ces conférences se constituent elles-mêmes.

⁴ Les Conférences régionales de rectrices et de recteurs

a préparent pour les services compétents les affaires qui concernent plusieurs écoles dans leur domaine et font des propositions à ces services;

b font des propositions concernant le nombre de classes et l'éventail des disciplines enseignées dans les différentes écoles;

c font des propositions quant à la répartition des élèves dans les différentes écoles de maturité.

Art. 21 ¹ Inchangé.

² La commission scolaire

a et *b* inchangées,

c et *d* abrogées,

e à *h* inchangées,

i abrogée,

k à *m* inchangées,

n et *o* abrogées.

^{3 et 4} Inchangés.

⁵ La commission scolaire peut donner pleins pouvoirs à un comité, à sa présidence ou à la direction de l'école pour exercer en son nom les attributions indiquées à l'alinéa 2, lettres *g* et *l*.

Art. 24 ¹Le Conseil-exécutif désigne les membres de la Commission cantonale de maturité. En règle générale, elle se compose des experts ou expertes principaux des disciplines d'examen et, éventuellement, d'autres membres.

^{2 et 3} Inchangés.

Art. 29 Le président ou la présidente de la Commission de maturité fixe les dates et le calendrier des épreuves en accord avec les directions des écoles.

Art. 30 ¹Sont admis à se présenter à l'examen les élèves ayant fréquenté l'école au moins durant la dernière année scolaire et ayant rendu un travail de maturité auquel une note peut être attribuée.

^{2 et 3} Inchangés.

Art. 36 ¹Inchangé.

² L'épreuve écrite dure quatre heures en langue première et en mathématiques, deux à quatre heures dans les autres disciplines. La Commission de maturité fixe la durée de l'épreuve dans chaque discipline ou groupe de disciplines.

^{3 et 4} Inchangés.

Art. 37 ¹La Commission de maturité choisit les disciplines qui font en outre l'objet d'un examen oral ou pratique. Elle en fixe la durée à 15 ou 20 minutes.

² Inchangé.

³ L'expert ou l'experte dresse un procès-verbal succinct des examens oraux et des examens pratiques.

Art. 41 ^{1 à 4} Inchangés.

⁵ Chaque candidat ou candidate a le droit de consulter ses travaux corrigés une fois l'examen achevé et de connaître les notes d'examen qui lui ont été attribuées.

⁶ Inchangé.

Annexe de l'ordonnance sur les écoles de maturité

1. Régions de concertation (art. 3, al. 1)

Inchangé.

2. Commissions scolaires (art. 20, al. 1)

Les écoles de maturité cantonales disposent des commissions scolaires suivantes, dont la composition s'inspire de la représentation proportionnelle au Grand Conseil et tient compte d'une représentation équilibrée des hommes et des femmes, de la région de recrutement ainsi que des particularités régionales:

- a* une commission scolaire de neuf membres pour les trois gymnases de Berne-Kirchenfeld;
- b* une commission scolaire de neuf membres pour les trois gymnases de Berne-Neufeld;
- c* une commission scolaire de sept membres pour le gymnase de Hofwil;
- d* une commission scolaire de neuf membres pour le gymnase de Köniz qui, pour les affaires concernant les classes de 7^e et 8^e année rattachées au gymnase, est complétée par deux représentants ou représentantes de la commune de Köniz avec voix consultative;
- e* une commission scolaire de sept membres pour le gymnase Lerbermatt;
- f* une commission scolaire de neuf membres pour le «Deutsches Gymnasium Biel»;
- g* une commission scolaire de sept membres pour le Gymnase de la rue des Alpes à Bienne;
- h* une commission scolaire de neuf membres pour le Gymnase français de Bienne;
- i* une commission scolaire de sept membres pour le gymnase de Bienne Tilleuls;
- k* une commission scolaire pour le gymnase de Langenthal et la nouvelle école de maturité de Haute-Argovie, conformément à la réglementation spéciale pour le centre de formation du degré secondaire II, Langenthal;
- l* une commission scolaire de sept membres pour le gymnase de Berthoud;
- m* une commission scolaire de sept membres pour le gymnase de Thoune-Schadau;
- n* une commission scolaire de sept membres pour le gymnase de Thoune-Seefeld;

- o* une commission scolaire de sept membres pour le gymnase d'Interlaken;
- p* une commission scolaire de sept membres pour l'Ecole bernoise de maturité pour adultes.

II.

Disposition transitoire

Durant la période de fonction de la commission scolaire du 1^{er} août 2001 au 31 juillet 2005, le Conseil-exécutif veille, lorsqu'il élit un nouveau membre de commission scolaire, à ce que la composition de celle-ci se rapproche de la composition décrite dans le chiffre 2 de l'annexe.

Entrée en vigueur

La modification des articles 2, 29, 30 et 41 entre en vigueur le 1^{er} avril 2002.

La modification des articles 3, 3a, 8, 17, 18, 21, 24, 36 et 37 entre en vigueur le 1^{er} août 2002.

La modification du chiffre 2 de l'annexe entre en vigueur le 1^{er} août 2005.

Berne, le 23 janvier 2002

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Luginbühl*
le chancelier: *Nuspliger*

30
janvier
2002

**Ordonnance sur l'organisation et les tâches
de la Chancellerie d'Etat
(Ordonnance d'organisation CHA, OO CHA)
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Chancellerie d'Etat,
arrête:

I.

L'ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Chancellerie d'Etat (ordonnance d'organisation CHA, OO CHA) est modifiée comme suit:

Art. 11 L'Office des services centraux

- a* seconde le chancelier ou la chancelière dans le domaine de la planification politique générale;
- b* assure le déroulement des élections et des votations;
- c* traite toutes les affaires qui n'entrent pas dans la compétence exclusive des offices ou les attribue à un office;
- d* coordonne le travail des offices et fixe les compétences pour toutes les affaires qui concernent plusieurs offices;
- e* s'occupe, en collaboration avec les offices compétents, de toutes les questions ayant une importance fondamentale pour la Chancellerie d'Etat;
- f* coordonne les rapports entre l'administration cantonale, le Conseil-exécutif, le Grand Conseil et les organes de celui-ci;
- g* prépare les affaires parlementaires;
- h* assure le contrôle de gestion;
- i* tient la comptabilité et gère les finances de la Chancellerie d'Etat de manière centralisée;
- j* gère le personnel de la Chancellerie d'Etat de manière centralisée;
- k* gère l'informatique de la Chancellerie d'Etat;
- l* s'occupe de la planification intégrée des tâches et des ressources au sein de la Chancellerie d'Etat;
- m* seconde les offices;
- n* gère l'achat et la vente de tous les imprimés cantonaux, veille à leur production et à leur expédition et contrôle la qualité des imprimés émanant de toute l'administration cantonale;
- o* veille à l'uniformité de l'image graphique du canton;
- p* administre l'Hôtel du gouvernement et assure le service des huissiers et huissières;

q tient la chancellerie et légalise les signatures officielles et notariales.

Art. 12 ¹L'Office des services linguistiques et juridiques

a et *b* inchangées;

c abrogée;

d à *o* inchangées.

² Inchangé.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 2002.

Berne, le 30 janvier 2002

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Luginbühl*
le chancelier: *Nuspliger*

30
janvier
2002

**Ordonnance
sur l'ouverture des magasins dans les lieux
à vocation touristique (OOMLT)
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête:

I.

L'ordonnance du 29 octobre 1997 sur l'ouverture des magasins dans les lieux à vocation touristique (OOMLT) est modifiée comme suit:

Art. 1 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Pendant l'Expo.02, les communes des districts suivants sont également réputées lieux à vocation touristique

- a* Aarberg,
- b* Bienne,
- c* Courtelary,
- d* Büren,
- e* Cerlier,
- f* La Neuveville,
- g* Moutier et
- h* Nidau.

II.

La présente modification entre en vigueur le 15 mai 2002 et s'applique jusqu'au 20 octobre 2002.

Berne, le 30 janvier 2002

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Luginbühl*
le chancelier: *Nuspliger*

30
janvier
2002

Ordonnance sur la pêche (OPê) (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu l'article 14, alinéa 2 de la loi du 21 juin 1995 sur la pêche (LPê)¹⁾,
sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête:

I.

L'ordonnance du 20 septembre 1995 sur la pêche (OPê) est modifiée
comme suit:

Annexe I (nouveau)

Article 11

Par arrêté n° 0346 du 30 janvier 2002, le Conseil-exécutif a déclaré
obligatoires les règles suivantes tirées de la convention du 6 avril
2001 (avec complément du 26 octobre 2001) conclue entre les presta-
taires, les organisations de protection et les services administratifs
cantonaux concernant les offres commerciales d'activités sportives
aquatiques dans l'Oberland bernois:

1. Saison (chiffre 2.3 de la convention)
 - 1.1 Les activités sportives aquatiques (uniquement offres commer-
ciales) comme le rivierrafing et le canyoning sont autorisées
entre le 1^{er} mai et le 30 septembre, le canyoning étant possible
jusqu'au 31 octobre.
 - 1.2 Entre le 15 et le 30 avril, chaque entreprise a droit, aux fins de
formation, à dix parcours de reconnaissance au plus.
2. Horaires (chiffre 2.4 de la convention)
 - 2.1 La première mise à l'eau a lieu à 09.00 heures au plus tôt, la
dernière sortie de l'eau à 19.00 heures au plus tard.
 - 2.2 La sortie de la Lutschine est autorisée jusqu'à 19.30 heures en
juin et en juillet, mais la pratique des activités sportives aquati-
ques y est limitée au 15 septembre.

¹⁾ RSB 923.11

3. Domaine d'application (chiffre 2.5 de la convention)
 - 3.1 Les activités sportives aquatiques, comme le rivierrafting et le canyoning (uniquement offres commerciales), sont autorisées dans les cours d'eau et tronçons suivants:
 - a le Saxetbach
 - b le Sanetsch
 - c la Sarine
 - d le Chimpach, la Lenk
 - e le Schlündibach, Zweisimmen
 - f la Simme, de Garstatt à Erlenbach. Les restrictions concernant la Simmenau doivent être respectées.
 - g la Lütschine
 - h le Hasli-Aare
 - 3.2 Les extraits de cartes cités sont déterminants pour la délimitation exacte des tronçons.
4. Les extraits de cartes et le texte intégral de la convention peuvent être consultés et obtenus à l'Office du développement économique, Münsterplatz 3, 3011 Berne, ainsi qu'auprès de la Chambre économique de l'Oberland bernois, Jungfraustrasse 38, 3800 Interlaken.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 2002.

Berne, le 30 janvier 2002

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Luginbühl*
le chancelier: *Nuspliger*

30
janvier
2002

Ordonnance sur la procédure de taxation des personnes physiques (OPT)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu l'article 215, lettre *d* de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI)¹⁾,
sur proposition de la Direction des finances,
arrête:

1. Champ d'application

Art. 1 ¹La présente ordonnance règle la procédure de taxation pour les impôts périodiques des personnes physiques.

² La rémunération des prestations de services fiscaux que le canton fournit pour les communes est régie par l'ordonnance du 12 décembre 2001 sur la rémunération des prestations de services en procédure fiscale (ORPS)²⁾.

2. Disposition générale

Art. 2 ¹Les personnes contribuables sont invitées à déposer leur déclaration d'impôt par voie de publication et par expédition des formulaires. Les personnes contribuables qui ne reçoivent pas de formulaires doivent se les procurer auprès de l'autorité compétente.

² La déclaration d'impôt peut être déposée sur papier (art. 3 ss) ou via Internet (art. 6).

3. Déclaration d'impôt sur papier

Art. 3 ¹La déclaration d'impôt sur papier doit être exclusivement établie sur les formulaires officiels ou sur les formulaires établis sur PC agréés par l'Intendance cantonale des impôts et comportant un code-barres. L'Intendance cantonale des impôts détermine les formulaires devant être signés pour que la déclaration d'impôt soit valable.

² La déclaration d'impôt doit être déposée dans le délai imparti auprès de la commune tenant le registre (art. 165 LI).

¹⁾ RSB 661.11

²⁾ RSB 661.113

Commune tenant
le registre

Art. 4 ¹La commune tenant le registre vérifie que les déclarations d'impôt reçues sont complètes. Elle réclame les formulaires et justificatifs manquants.

² Si une déclaration d'impôt n'est pas signée ou ne l'est que par un seul époux, la commune octroie un délai à la personne qui n'a pas signé pour le faire après coup.

³ Après avoir terminé le contrôle d'intégralité, la commune prépare les dossiers fiscaux pour la suite du traitement puis les transmet au centre de saisie Impôts compétent (art. 5).

Centre de saisie
Impôts

Art. 5 ¹Les centres de saisie Impôts sont les communes prévues pour assurer cette fonction d'un commun accord avec l'Intendance cantonale des impôts. L'Intendance cantonale des impôts peut aussi confier à des tiers des tâches de centres de saisie.

² Le centre de saisie Impôts se charge de l'enregistrement des déclarations d'impôt dans le système informatique cantonal.

³ Sa coopération avec le canton est présentée dans un manuel d'organisation et fait l'objet d'un contrat.

4. Déclaration d'impôt par Internet

Art. 6 ¹Les personnes contribuables peuvent également établir puis transmettre leur déclaration par Internet dans le délai imparti.

² L'Intendance cantonale des impôts en communique les conditions et le fonctionnement concret sur son site. La déclaration d'impôt nécessite une signature manuscrite sur papier.

³ L'Intendance cantonale des impôts veille à la sécurité des données.

5. Taxation

Art. 7 ¹La taxation ressortit à l'Intendance cantonale des impôts.

² Les décisions et les décisions sur réclamation sont notifiées par écrit à la personne contribuable. Leur notification aux communes peut intervenir sous une autre forme (ex: sur supports de données ou par système de communication informatique).

6. Disposition finale

Art. 8 La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2002.

Berne, le 30 janvier 2002

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Luginbühl*
le chancelier: *Nuspliger*

5
septembre
2001

**Loi
sur les écoles de maturité (LEMa)
(Modification)**

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

La loi du 12 septembre 1995 sur les écoles de maturité (LEMa) est modifiée comme suit:

Art. 9 ¹Inchangé.

² Les examens de maturité ont lieu avant les vacances d'été.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 2002.

Berne, le 5 septembre 2001

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: *Egger-Jenzer*
le chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 13 février 2002

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre la loi sur les écoles de maturité (LEMa) (Modification).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*